



INSTITUT DES SCIENCES DE LA TERRE
DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON
6, BOULEVARD GABRIEL - 21000 - DIJON

RAPPORT D'EXPERTISE GÉOLOGIQUE SUR LES
PERIMÈTRES DE PROTECTION DES SOURCES DE LA GOLOTTE
ET DE LA DRENNE (SIAEP de Drée)
ET DE LA FONTAINE DE L'HERMITE (AEP de Sombernon)

Le Syndicat des eaux de Drée est alimenté par la source de la Golotte qui appartient au territoire de Vieilmoulin et de la Drenne, située sur la commune de Drée. Très proche de la source de la Drenne, la Fontaine de l'Hermite est utilisée pour l'alimentation en eau de Sombernon. Elles ont fait l'objet de rapports d'expertises dûs respectivement à R. Ciry (25.3.1946) pour la première, à R. Ciry (18.6.1930) et J. Ph. Mangin (25.11.1961) pour les dernières.

Si les périmètres de protection restent à définir ou à préciser en fonction des textes en vigueur, l'étude géologique reste parfaitement valable et l'on pourra se reporter aux rapports précités pour plus de détails à ce sujet.

Rappelons brièvement que toutes ces sources prennent naissance au toit des marnes du Lias supérieur, qui bloquent dans leur descente les eaux ayant percolé dans les calcaires bajociens qui les surmontent.

Source de la Golotte - Périmètre de protection immédiate

Le captage est établi dans le site géologique d'émergence, au fond d'un petit canon que forme la tête du vallon de Vieilmoulin dans les calcaires à entroques du Bajocien inférieur.

Le périmètre destiné à protéger les abords immédiats du captage sera constitué par un rectangle s'appuyant en amont sur la falaise et s'étendant de part et d'autre et en aval de l'ouvrage à 5 m de celui-ci.

Acquis en toute propriété, il sera clos, et toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service.

Il serait souhaitable, afin de protéger le site, extrêmement pittoresque, que le périmètre soit aussi discret que possible. On pourrait par exemple remplacer les poteaux en ciment habituellement employés par des cornières métalliques.

Périmètre de protection rapprochée (cf. extrait de carte)

Calé à l'aval sur le périmètre de protection immédiate, il englobera la tête du canon et s'étendra à 25 m des falaises sur le plateau de chaque côté du vallon. A l'amont il s'étendra à 50 m en amont du chemin de Combe Martin de manière à inclure sur le plateau le petit vallon sec qui débouche sur la Golotte.

Parmi les dépôts, activités ou constructions visés par le décret 67 1093 du 15 Décembre 1957, y seront interdits :

- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, desherbants, défoliants ou insecticides, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices et plus généralement de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'implantation de carrières à ciel ouvert.

Seront d'autre part soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène,

- le forage de puits,
- l'implantation de toute construction

Périmètre de protection éloignée :

On sait qu'il est très difficile, sinon impossible, de définir avec précision le bassin versant d'une source comme la Golotte, qui tire ses ressources de circulations karstiques. Tout au plus ici, en fonction d'un très léger pendage en direction du Nord-Ouest, le bassin est-il sans doute un peu plus étendu en direction du Sud-Est.

Au drainage de surface correspondent souvent aussi dans un tel cas les zones de fissuration les plus ouvertes, donc les zones de circulation. Aussi on donnera au périmètre de protection éloignée les limites suivantes :

- au Nord-Est la D. 9,
- au Nord-Ouest une ligne joignant la cote 568 à l'angle Ouest du poste électrique de Vialmoulin sur la D. 9,
- au Sud-Ouest une ligne joignant la cote 568 au périmètre de protection rapprochée,
- au Sud-Est, une ligne empruntant le chemin de Combe Martin puis suivant la Clôture de la Chesnois jusqu'à la D. 9.

Dans cette zone, les dépôts, activités ou constructions précédemment énoncés seront soumis à autorisation du Conseil départemental d'hygiène.

Fontaine de l'Hermitte - Périmètre de protection immédiate

Il est déjà réalisé et il n'y a pas lieu d'y revenir.

Source de la Drenne - Périmètre de protection immédiate

Le captage est établi dans la petite plaine alluviale de la Drenne, au débouché de la combe qui remonte en direction du poste électrique de Vialmoulin, c'est à dire plus bas que le site géologique d'émergence. Aussi le périmètre de protection immédiate sera-t-il constitué par un rectangle passant à 10 m en aval de l'ouvrage et s'étendant à 15 m latéralement et en amont de celui-ci. Comme il est de règle, il sera acquis en toute propriété, clos, et toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service.

Source de la Drenne et Fontaine de l'Hermitte

Les deux captages étant très proches l'un de l'autre, il est possible de leur assigner les mêmes périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Comme la source de la Drenne n'est pas captée au point d'émergence, il s'étendra à la fois au versant et à la plaine alluviale et les limites en seront les suivantes :

- au Nord-Ouest le chemin de fond de combe qui longe la 'Corvée Jean Guillaume' puis le cours de la Drenne, enfin la clôture qui limite au Sud les prés de la plaine alluviale de Drenne,
- au Nord-Est la D 114,
- au Sud-Ouest une ligne suivant la ligne de plus grande pente et passant à 120 m au Sud-Ouest du captage de la Fontaine de l'Hermitte.
- au Sud-Est, la lisière du bois qui borde "les Epousées", prolongée jusqu'à la D 114.

Les prescriptions sont les mêmes que pour la source de la Golotte mais de plus le déboisement sera interdit, l'exploitation normale des bois restant autorisée ; l'enrésinement est à éviter.

Périmètre de protection éloignée

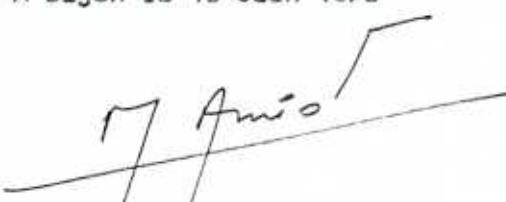
Comme dans le cas de la source de la Giotte, il ne peut englober tout le bassin versant. Aussi lui donnera-t-on les limites suivantes :

- au Nord-Est la D 114,
- au Sud-Est la ligne électrique qui part du poste de Vieilmoulin en direction du Nord-Est,
- au Sud-Ouest la chemin des Romaina,
- au Nord-Ouest le chemin qui parcourt la combe aboutissant au captage.

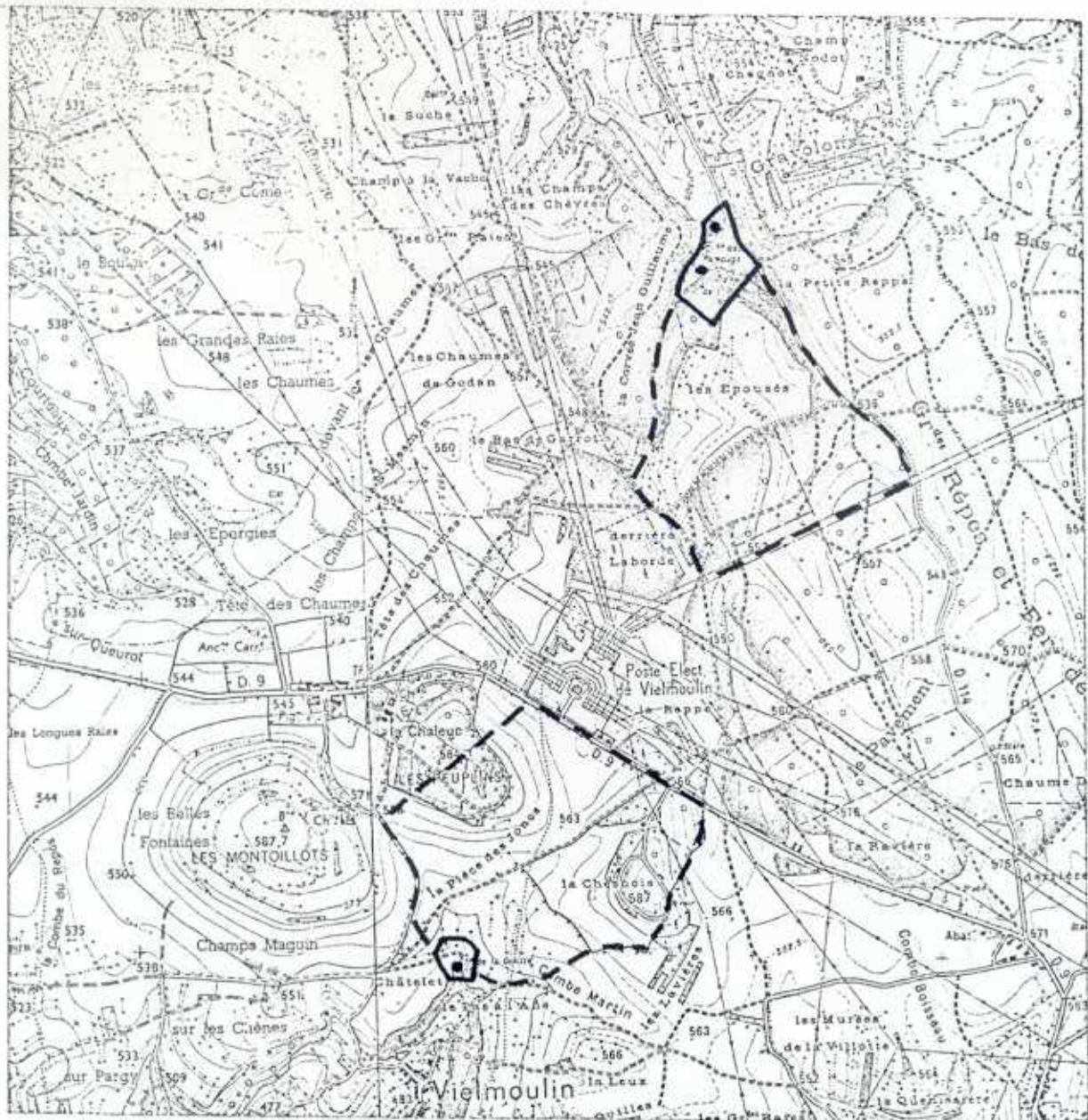
Les dispositions concernant ce périmètre sont les mêmes que pour le périmètre de protection éloignée de la Golotte. Comme dans le périmètre de protection rapprochée, le déboisement sera interdit, l'exploitation demeurant autorisée. L'enrésinement est à éviter. Les résineux freinent en effet beaucoup plus que les feuillus l'arrivée de l'eau au sol et le débit des sources en est diminué d'autant.

En dehors du périmètre, mention spéciale doit être faite enfin des sources de pollutions possibles représentées, non par le village lui-même, mais par les constructions situées en bordure de la D 9 sur le plateau, près du poste électrique de Vieilmoulin; les conditions d'évacuation de leurs effluents, comme de ceux des constructions nouvelles éventuellement à construire, doivent être surveillées ce très près, des expériences de coloration ayant montré leur liaison directe avec la source (rapport G.Ph. Mengin). Il est absolument impératif que les normes en matière de dispositif épurateur y soient respectées et ceux-ci correctement entretenus, afin d'empêcher au maximum les pollutions liées aux eaux usées et aux eaux vannes.

A Dijon le 15 Juin 1973



Maurice AMIOT
Maître-Assistant



Périmètre de protection rapprochée —

$$\sum_{k=1}^{\infty} \mathbb{P}(\tau_k < \infty) \leq \mathbb{E}[\tau_1] < \infty$$

Périmètre de protection éloignée